



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien de Courcellas
sur les communes de Bellac et de Blond (87)**

n°MRAe 2020APNA106

dossiers P-2020-10201

Localisation du projet :	Communes de Blond et Bellac (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	SAS ferme éolienne de Courcellas
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Haute-Vienne
en date du :	19 octobre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale ICPE

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues Ayphassorho

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Contexte de l'avis et présentation du projet

Le projet objet du présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est développé conjointement par les sociétés ABO WIND et SEC 87 (Société Énergies Citoyennes 87). La SEC 87, qui fédère des citoyens et la CUMA des monts de Blond, est à l'origine du souhait de développement de l'éolien dans ce secteur.

La SAS¹ « Ferme éolienne de Courcellas », créée dans le cadre de ce projet, a déposé en 2013 une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement (ICPE) en vue de la construction de cinq éoliennes sur les communes de Blond et de Bellac.

Le dossier déposé a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 19 août 2014² rendu par le préfet de la région Limousin, désigné par les textes en vigueur à cette date comme l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée par le préfet de la Haute-Vienne par arrêté n°DCE/BPE 35 du 13 mars 2015³. À la suite d'un recours contre cette décision, la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer, par un arrêt du 29 septembre 2020⁴, le temps que la préfecture de Haute-Vienne consulte la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) instituée en 2016, afin de régulariser le vice entachant les conditions dans lesquelles l'avis de l'Autorité environnementale avait été émis.



Le projet retenu de parc éolien de Courcellas, source étude d'impact page 160

- 1 SAS : Société par Actions Simplifiées
- 2 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_000544_avis-pdf.pdf
- 3 [https://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/10009/80056/file/Extrait%20arr%c3%aat%c3%a9%20pr%c3%a9fectoral%20n%c2%b0%2035%20\(13%20mars%202015\).pdf](https://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/10009/80056/file/Extrait%20arr%c3%aat%c3%a9%20pr%c3%a9fectoral%20n%c2%b0%2035%20(13%20mars%202015).pdf)
- 4 Arrêt rendu le 29 septembre 2020, sous le numéro 18BX00665, consultable : <https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEBORDEAUX-20200929-18BX00665>

Depuis la délivrance de l'autorisation, le projet et l'étude d'impact n'ont fait l'objet d'aucune modification selon le courrier du préfet de la Haute-Vienne saisissant la MRAe dans ces circonstances.

Les cinq aérogénérateurs (ou éoliennes) seront constitués d'un mât de 93 mètres et d'un rotor tripales de 114 mètres de diamètre, dont l'extrémité culminera à une hauteur de 150 mètres et dont la distance au plus bas des pales au sol sera d'environ 40 mètres. Les cinq éoliennes de couleur blanche seront implantées selon un axe de 1 500 mètres nord-ouest/sud-est, à 1,5 kilomètre au sud-ouest du centre-bourg de Bellac. Chaque éolienne sera distante de 400 mètres environ de l'éolienne voisine. La puissance électrique prévue du parc éolien est de 10 MW. La production électrique du site atteindra 22 867 MWh par an.

Le site d'implantation est localisé dans un secteur majoritairement occupé par des prairies et des cultures. Cette zone bocagère présente par ailleurs un réseau de haies et des secteurs boisés. Les habitations les plus proches du projet sont localisées dans le hameau de « Le Pic » à environ 560 m de l'éolienne E1 (cf. page 11 du résumé non technique de l'étude de danger). Les éoliennes seront visibles à plusieurs kilomètres au-delà des communes de Blond et Bellac.

Différents aménagements et constructions annexes sont prévus : poste de livraison, pistes d'accès, plateformes autour des éoliennes, liaisons électriques entre éoliennes et jusqu'au poste de livraison.

L'accès au site s'effectuera par la route départementale RD675, puis par la voie desservant le lieu-dit Vacqueur. Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste source de Bellac situé à environ 3,8 km du site par liaison souterraine.

Contexte réglementaire

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement⁵. Il répond à la demande du préfet de Haute-Vienne du 13 octobre 2020 rappelant le contexte sus-visé.

Le dossier déjà fourni en 2013 par le pétitionnaire comprend notamment :

- une étude d'impact, dans une version datée de décembre 2013 ;
- une étude de dangers, dans une version datée de novembre 2013
- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- des études techniques : acoustique, avifaune, chiroptères, milieux naturels ;
- une notice Natura 2000.

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est formulé à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier initialement présenté, complété par le courrier du pétitionnaire en date du 7 octobre 2020, référencé LRAR n°1A 179 432 0721 2, adressé au préfet du département de la Haute Vienne.

II. Analyse de l'étude d'impact initiale et des compléments apportés

II-1 Remarques générales

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique est clair mais trop succinct pour apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. La MRAe recommande à ce titre de présenter dans le résumé non technique les tableaux de synthèse détaillés fournis dans l'étude d'impact.

La MRAe relève que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'étude d'impact est cependant datée de décembre 2013. Compte tenu de la date de l'étude, il y aurait lieu pour le porteur de projet de procéder à une analyse de l'actualité de ces documents, et de procéder aux mises à jour nécessaires le cas échéant, notamment la caractérisation des enjeux de l'état initial (et en conséquence les impacts et les mesures) ainsi que la partie relative à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact de décembre 2013 et les documents annexes, en distinguant ce qui, dans l'état initial et l'analyse des enjeux s'y référant, conduit aux mêmes conclusions que décrites initialement, et en actualisant ce qui doit l'être.

5 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts du projet

Concernant le paysage :

La dimension paysagère a bien été prise en considération dans la conception du projet. La prise en compte des structures paysagères locales et des grandes lignes de force du paysage (vallée du Vincou, « barrière » des Monts de Blond, axes routiers) est bien mise en valeur dans le document. Le projet prend notamment en compte la préservation des haies et bosquets aux abords du site qui peuvent contribuer à atténuer les rapports d'échelle.

Concernant la biodiversité :

D'une manière générale, l'analyse des impacts et les mesures envisagées aux différentes phases sont adaptées aux sensibilités identifiées dans le secteur. **Les distances retenues vis-à-vis des haies sont toutefois faibles et devraient conduire, dans le cadre des protocoles de suivi actuels des parcs éoliens, à des mesures de bridage préventives adaptées.**

La MRAe considère que les méthodes de détermination des zones humides demandent à être précisés et, le cas échéant, intégrer de nouvelles campagnes de détermination, et qu'ainsi la mesure annoncée d'évitement total des zones humides par le projet doit être réévaluée et justifiée.

Concernant le bruit :

Les calculs prévisionnels mettent en évidence un dépassement des émergences réglementaires aussi bien en période diurne que nocturne pour les villages les plus proches. Des mesures de réduction sont présentées (bridage voire arrêt des machines). **Néanmoins les émergences simulées avec la mise en œuvre de ces mesures de bridage atteignent souvent la limite réglementaire d'émergence.** Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée (mesure E-4) à la mise en service du parc afin de vérifier les résultats de la modélisation.

Par ailleurs, l'étude acoustique⁶ précise que pour des vents faibles (moins de 5 m/s) les émergences dites « non réglementaires » (quand le niveau ambiant est en dessous de la limite des 35 dBA) sont élevées pour tous les points de mesures sans cependant en indiquer les valeurs.

La MRAe considère que les mesures de bridage ou d'arrêt des éoliennes devront être mis en œuvre dès la mise en service du parc dans les situations où les émergences réglementaires ne seraient pas respectées.

Concernant la justification du projet :

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le projet s'inscrivait au sein de l'ex-ZDE (zone de développement de l'éolien) des communes de Blond et de Bellac, autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 et reprise en zone favorable du Schéma Régional Éolien du Limousin⁷.

L'étude d'impact ne présente pas les alternatives étudiées pour choisir le site d'implantation. Deux variantes d'implantation potentielles de six et cinq éoliennes sur le même site sont présentées page 128 et suivantes de l'étude d'impact. Le choix de la variante retenue, à cinq éoliennes alignées selon un axe nord-sud, est justifié dans l'étude en raison de son moindre impact sur les thématiques écologique, paysagère, énergétiques et technico-économiques.

La MRAe recommande que le dossier soit complété pour donner les éléments de justification du choix du site retenu, éléments qui doivent être conformes de la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts qui fonde l'évaluation environnementale.

Concernant le raccordement, le démantèlement et la remise en état des lieux :

Il est précisé dans le dossier que le poste source qui sera probablement proposé par ERDF pour le raccordement est celui de Bellac, à environ 3,8 kilomètres du poste de livraison, selon un itinéraire empruntant les emprises des routes les plus directes.

Les questions relatives au démantèlement du parc éolien et à la remise en état du site sont abordées brièvement (cf. p.211 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise et une actualisation de l'estimation du coût global de la remise en état des lieux.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude concernant l'analyse des impacts du raccordement et du démantèlement.

⁶ Etude d'impact acoustique -projet éolien de Courcellas par le bureau d'étude GAMBAC acoustique – 19 novembre 2013

⁷ Le Schéma Régional Éolien du Limousin a été annulé le 15 décembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux

Concernant le suivi

Il conviendra de veiller à une réalisation rigoureuse du suivi environnemental du parc éolien prévu dans le dossier. À ce titre, la MRAe rappelle en particulier qu'un protocole de suivi environnemental révisé par arrêté ministériel du 5 avril 2018 est applicable aux parcs éoliens.

II-3 Compléments apportés à l'étude d'impact initiale

Concernant l'avifaune, le complément évoque le seul parc de La Forge et l'impact potentiel sur les grues cendrées. Les compléments de dossier n'apportent pas d'éléments de réponse aux lacunes soulevées dans la page précédente sur l'impact biodiversité.

Les effets acoustiques ne sont pas évoqués par les compléments et les lacunes soulevées dans la page précédente sur l'impact sonore restent donc valables.

Il en est de même des volets concernant la justification du projet, le raccordement, le démantèlement et la remise en état des lieux.

Le porteur du projet s'est attaché à produire des éléments d'actualisation concernant le contexte éolien du secteur dans lequel son projet se situe, en se concentrant sur la situation des parcs éoliens qui ont fait l'objet depuis le dépôt de l'étude d'impact initiale, de demandes d'autorisation et d'avis de l'autorité environnementale.

Une liste des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale est présentée dans un rayon de 15 km, ainsi que l'analyse des effets cumulés de ces projets sur trois thématiques : paysage, milieux naturels, santé et environnement.

Le document conclut, sans justification détaillée, que « *l'implantation des nouveaux projets n'est pas susceptible d'engendrer des effets cumulés supplémentaires, dès lors que les projets nouveaux, dont 1 construit, recensés à moins de 15 km du projet, ont intégré le projet éolien de Courcellas dans leur étude des effets cumulés, et qu'ils ont été autorisés compte tenu de l'absence d'atteinte aux intérêts prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement* ».

L'analyse des effets cumulés présentée est insuffisamment motivée pour permettre d'en valider les conclusions et de donner une information suffisante au public concerné.

La MRAe considère qu'une analyse des effets cumulés des autres parcs éoliens cités, étayée de cartographies pertinentes et prenant notamment en compte les effets potentiels de saturation visuelle, est attendue.

III- Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Courcellas sur les communes de Bellac et de Blond dans le département de la Haute-Vienne, qui porte sur la construction de cinq éoliennes, participe au développement des énergies renouvelables et aux objectifs de la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du paysage et sur les habitats naturels des oiseaux et des chiroptères.

Le projet est accompagné de plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences du projet sur les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain. Ces mesures sont appuyées sur une étude d'impact de 2013, dont l'actualité est à confirmer.

À cet égard, des confirmations sont attendues sur les questions de l'évitement total des zones humides par le projet, sur le raccordement du parc au réseau électrique, sur le plan de bridage pour la maîtrise de l'impact sonore de l'installation, qui doit encore être précisé par une campagne de mesures dès la mise en service du parc.

La réalisation rigoureuse du suivi environnemental du parc éolien prévu dans le dossier est un point important du projet. À ce titre, la MRAe rappelle en particulier qu'un protocole de suivi environnemental révisé par arrêté ministériel du 5 avril 2018 est applicable aux parcs éoliens.

La MRAe recommande au porteur de projet de mettre à jour son analyse sur les effets cumulés du projet avec les autres projets connus depuis 2014 de manière à étayer ses conclusions quant à l'absence d'effets cumulés, dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'étude d'impact actualisée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO